

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

1 DEFINITION DE L'OPERATION - REGLEMENTATION - LOTS.

1.1 PRESCRIPTIONS GENERALES / PRESENTATION

1.1 1 DEFINITION DE L'OPERATION

Opération : Réhabilitation des travaux J1 et J2 du bâtiment J au MIN d'Avignon.

1.1 2 CARACTERISTIQUES DU SITE

Zone vent : region 2

Zone neige : région B2

Zone sismique : zone 3

Les entreprises s'y référeront pour établir leurs propositions.

1.1 3 LISTE DES INTERVENANTS

Maître de l'Ouvrage :

MIN AVIGNON

135 Avenue Pierre SEMARD

84 000 AVIGNON

Maître d'Oeuvre :

ARPEGE ARCHITECTURE

5 rue Nicolas Lescuyer

84 000 AVIGNON

Tèl : 04.90.82.63.33

Fax : 04.90.85.26.39

Bureau d'Etude Economiste :

EPC Sarl

6 za des piboules

84 300 LES TAILLADES

Tèl : 04.90.71.33.67

Fax : 04.90.78.05.81

Bureau d'Etude Structure :

BECCAMEL / MALLARD

ZI Saint Tronquet

84 130 LE PONTET

Tèl : 04.90.31.14.27

Fax : 04.90.31.06.23

1.1 4 DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS

L'ensemble de la présente opération est divisé en **09** lots, à savoir :

Lot n°01 : GROS OEUVRE

Lot n°02 : CHARPENTE METALLIQUE / BARDAGE / COUVERTURE

Lot n°03 : MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE

Lot n°04 : DOUBLAGES / CLOISONS / FAUX PLAFONDS / MENUISERIES INTERIEURES

Lot n°05 : CARRELAGE / FAIENCE

Lot n°06 : PEINTURE / NETTOYAGE

Lot n°07 : ENCEINTES ISOLANTES

Lot n°08 : ELECTRICITE

Lot n°09 : PLOMBERIE / SANITAIRE / VENTILATION

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELLE

Obligations Contractuelles

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché, tous les documents énumérés ci-après.

1.2 1 **MARCHES PRIVES**

Le présent marché étant un marché privé de bâtiment, il est ici formellement spécifié, en complément aux conditions de l'article 5.1 du CCAG "marchés privés de travaux du bâtiment"

- Norme NF P 03-001 dernière parue

Seront documents contractuels pour le présent marché :

- tous les documents DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, comprenant : les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses particulières (CCP), les cahiers des clauses techniques (CCT), les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc..., tous les autres documents ayant valeur de DTU;
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandation acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste;
- tous autres documents rendus obligatoire par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages;
- toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales; chaque entrepreneur est contractuellement réputé être en possession, et parfaitement connaître tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicable aux travaux de son marché.

Les entrepreneurs devront, dans l'exécution des prestations de leur marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.

Par documents de référence contractuels applicables au présent marché, il faut entendre tous les fascicules, additifs, modificatifs, errata, etc... connus à la date précisée au CCAP ou à défaut celle des clauses du CCAG.

1.2 2 **DOCUMENTS REGLEMENTAIRES A CARACTERE GENERAL**

Les entrepreneurs devront respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- REEF;
- Code de la construction;
- Réglementation sécurité incendie;
- Textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers;
- Règlement sanitaire départemental et/ou national;
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement;
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier;
- Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main-d'oeuvre;
- Règlement municipaux et/ou de police relatif à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier;
- Tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc...

1.2 3 **REGLEMENTATION PARTICULIERES APPLICABLES**

1/ Isolation thermique.

Selon réglementation applicable au type de bâtiment et études spécifiques du dossier de consultation.

2/ Isolation phonique.

Selon réglementation applicable au type de bâtiment et études spécifiques du dossier de consultation.

3/ Classement de l'établissement.

Voir la Notice du Contrôleur Technique

4/ Règles Parasismiques.

Il sera fait référence aux règles parasismiques.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

2 SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES A TOUS LES LOTS

2.1 1 REFERENCE AUX NORMES

L'offre souscrite comporte l'obligation pour l'entrepreneur de se conformer aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du marché. Celui-ci devra soumettre au Maître d'oeuvre et au Maître d'ouvrage toute difficulté de respect de ces normes par rapport aux exigences et prescriptions du C.C.T.P.

2.1 2 CONTENU DES PRIX / RECONNAISSANCE DES LIEUX

En complément du CCAP, il est précisé que les entrepreneurs sont réputés avoir pris parfaite connaissance des lieux où doivent être exécutés les travaux avant d'établir leur prix et avoir tenu compte à ce niveau des différentes sujétions résultant de leur nature, de leur situation particulière, de la topographie et des conditions d'approche et des difficultés qui pourraient en résulter pour l'exécution de leurs ouvrages.

Chaque soumissionnaire est réputé, dès l'établissement de son offre, avoir pris connaissance des CCTP, documents graphiques et autres constituant le projet, y compris ceux des autres lots, afin de ne rien ignorer des prestations et contraintes réciproques devant être observées pour la réalisation de ses ouvrages en coordination avec ceux-ci.

Pour tous les prix à caractère forfaitaire, l'avant métré du Maître d'oeuvre est communiqué à titre strictement indicatif du mode d'appréciation des quantités portées dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire; les entreprises ont à vérifier ces quantités et sont censées avoir tenu compte de ce mode d'appréciation dans le montant de la prestation forfaitaire demandée telle qu'elle résulte de la prescription spécifique concernant chaque ouvrage et du programme général du projet.

Toutes les prestations nécessaires à la parfaite réalisation de l'objet du marché dans les règles de l'art sont réputées incluses dans cette prescription.

2.1 3 DOSSIER D'OUVRAGES EXECUTES / ATTACHEMENTS

A l'issue du chantier, les intervenants remettront à l'appui de leur décompte définitif un dossier documentaire détaillé par catégories d'ouvrage, localisation, spécificité technique et nature d'ouvrage, des matériaux, équipements, produits employés ainsi que des appareillages et équipements avec toute la documentation technique associée, ainsi que les documents graphiques et photographiques relatant leur mise en oeuvre. Ce dossier sera remis en cinq exemplaires papier en original et un sur support informatique, format RTF pour les textes, JPEG pour les documents graphiques et photographiques, ainsi qu'au format d'impression PDF.

2.1 4 COORDINATION / CALENDRIER DE CHANTIER

Chaque entreprise est tenue de respecter les conditions données par la Maîtrise d'Oeuvre pour ce qui concerne :

- la remise des éléments d'enchaînement des tâches et des états de moyens mis en oeuvre
- les programmes d'installation des matériels et équipements
- les programmes d'approvisionnements
- les éléments nécessaires à la coordination, implantation d'ouvrages et d'appareillages, réservations diverses, etcet les sujétions d'exécution les concernant

Chaque entreprise devra fournir le calendrier prévisionnel détaillé de mise en oeuvre de ses ouvrages avec les sujétions de coordination en amont et en aval pour permettre l'établissement du calendrier général de coordination de chantier.

Chaque entreprise devra assurer la conservation de ses ouvrages tout au long du chantier, avec toutes précautions et protections contre les intempéries, l'incendie et le vol, et la préservation des ouvrages des autres corps d'état, indépendamment des protections mises en oeuvre par ces derniers. Chaque entreprise reste responsable de ses ouvrages jusqu'à leur réception par le Maître de l'ouvrage.

Chaque entreprise devra livrer ses ouvrages aux Entreprises des autres corps d'état qui lui succéderont, dans un état de propreté exempt de toute sujétion de nettoyage; le fait pour l'entrepreneur titulaire de commencer les travaux de sa spécialité suppose qu'il accepte les ouvrages exécutés par les autres corps d'état avec lesquels il doit se coordonner pour effectuer ses propres travaux.

2.1 5 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Chaque entreprise a l'obligation d'assurer l'implantation de ses ouvrages conformément aux plans établis par l'équipe de Maîtrise d'oeuvre et de la faire valider par celle-ci avant tout début d'exécution.

Conformément au CCAP l'entreprise titulaire du lot n°1 a la responsabilité de l'implantation générale des ouvrages tels que figurant sur les documents graphiques et suivant les prescriptions du CCTP.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

2.1 6 **CONDITIONS D'ESSAIS ET DE RECEPTION**

Il est rappelé que la fourniture d'échantillons et de modèles avant fabrication, les essais de matériaux, de matières et de finitions, et la totalité des frais correspondants à ces actions préparatoires ou d'accompagnement sont réputées incluses dans les prix souscrits par les Entreprises.

Chacune d'elles devra procéder en fin de chantier, et avant opérations préalables à la réception des ouvrages, aux essais et vérifications de qualité de ses prestations, et de fonctionnement de ses installations et matériels conformément aux règlements en vigueur ; le suivi et la validation de ces essais seront assurés par l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et le Bureau de Contrôle. Au cas où les essais donneraient des résultats insuffisants, voir insatisfaisants, l'installateur sera tenu d'apporter, dans les délais impartis, toutes les retouches et aménagements nécessaires. Ces derniers seront suivis de nouveaux essais jusqu'à validation.

Ceux-ci seront réalisés selon les prescriptions des DTU, des normes françaises, des règles, des fascicules et mémentos publiés par le CSTB.

Les Entreprises fourniront toutes les attestations de conformité avec les règlements et normes en vigueur (notamment tenue aux conditions climatiques et au feu des matériaux, etc..).

2.1 7 **DECLARATION OU ETIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL DES MATERIAUX**

Chaque entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage les Fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires (F.D.E.S.) des produits de construction en référence à la norme NF P 01-010.

Six fiches devront être fournies au minimum.

De préférence les entreprises fourniront les fiches des lots Doublages / Cloisons / Faux Plafonds, Charpente Bois / Couverture, Etanchéité, Façades, Menuiseries Extérieures, Menuiseries Intérieures, Gros Oeuvre.

A défaut, quand elles n'existent pas pour un ou plusieurs produits, les informations concernant leurs performances environnementales, limitées aux seuls impacts sanitaires, doivent au minimum être connues des entreprises et disponibles dans une forme les situant par rapport aux exigences de la norme NF P 01-010. A savoir l'évaluation des risques sanitaires concerne actuellement :

- La contribution à la qualité sanitaire des espaces intérieurs
- La contribution à la qualité sanitaire de l'eau.

Ces informations pourront être, le cas échéant, comparées au niveau de performance (quantitatif et qualitatif) fixé par le Maître d'Ouvrage, en la matière.

Les entreprises devront mettre à la disposition, les informations disponibles sur les risques d'émissions des fibres et particules cancérigènes classées CMR1 des produits et matériaux utilisés en contact avec l'air intérieur des locaux en respectant l'Arrêté DEVP0908633A du 30/04/2009.

Les documents demandés seront à fournir au vérificateur en cas de vérification in situ en fin de chantier.

2.1 8 **ECHANTILLONS / LOCAL TEMOIN**

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillages, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le Maître d'Oeuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du Maître d'Oeuvre. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du Maître d'Oeuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du Maître de l'Ouvrage qui manifesterait ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

Dès que l'avancement du chantier le rendra possible et pour la date qui sera fixée par le Maître d'Oeuvre, il devra être réalisé un local témoin. Les entrepreneurs devront exécuter les travaux leur incombant pour terminer ce local témoin dans le délai imparti. Ce local témoin permettra, en tant que de besoin, de mettre au point les détails de construction et de finitions; les entrepreneurs seront tenus d'y apporter toutes les modifications que le Maître d'Oeuvre jugerait utile pour améliorer la qualité de la construction, dans la limite, toutefois, des obligations contractées par les entrepreneurs au titre de leurs marchés. Les entrepreneurs tiendront compte de ces mises au point dans l'exécution de la suite de leurs travaux.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

2.2 DEPENSES D'INTERET COMMUN : COMPTE PRORATA / GESTION DES DECHETS

2.2.1 DEPENSES D'EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUN

2.2.1 1 **A LA CHARGE DU LOT GROS OEUVRE**

Au présent lot sont dûes les prestations suivantes, pour la durée du chantier :

* Taxes et Frais d'occupations de voirie. Les frais occasionnés par la remise en état de la voirie sont à la charge de l'auteur de la dégradation.

* Clôture de chantier et signalisation de chantier : Selon les conditions amenées par la réglementation et les assurances, dans l'attente de la clôture définitive, si elle est prévue.

* Panneau de chantier : Selon les conditions amenées par la réglementation.

* Bureau de chantier : locaux en rapport avec l'importance du chantier, y compris mobilier, installation électrique, téléphone et chauffage.

* Installation commune d'hygiène : WC, Douches, Réfectoire, conforme à la réglementation compte tenu du planning des effectifs et de la durée du chantier communiqué par le Maître d'Oeuvre.

* Dispositifs communs de sécurité avec entretien, en attente des ouvrages définitifs.

* Location, Montage, Entretien et Replis des installations.

* Remise en état des plates-formes, y compris enlèvement des fondations, sauf indications contraires du Maître d'Oeuvre.

* Nettoyage des parties communes du chantier.

* Frais de location des bennes.

2.2.1 2 **A LA CHARGE DU LOT ELECTRICITE**

Au présent lot sont dûes les prestations suivantes :

* L'ensemble de l'installation électrique de chantier : Coffrets de chantier, Eclairage de circulation, Eclairage de sécurité.

2.2.2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

2.2.2 1 **COMPTE PRORATA**

Une convention inter-entreprise sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier.

La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A à C. Le contrôle des dépenses sera assuré par l'Architecte et les entrepreneurs prendront en considération le coût du compte, dans leur offre.

Sont réparties entre les entrepreneurs au titre du compte prorata les dépenses suivantes :

* Les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone le cas échéant.

* Le nettoyage du bureau de chantier.

* Les frais de gardiennage décidés par la commission de contrôle, à partir de l'intervention des CE secondaires, et selon convention particulière avec le Maître d'Ouvrage le cas échéant.

* Les frais de réparation des dégradations ou détournements dont la responsabilité ne peut être imputée à un entrepreneur déterminé ou dont l'auteur est insolvable.

* Les frais et taxes d'élimination des déchets de chantier ainsi que frais de rotation des camions.

La mise en place et la gestion du compte-prorata sera à la charge du titulaire du lot Gros Oeuvre pendant toute la durée des travaux de l'ensemble des lots.

Le compte-prorata sera limité à 1.5% et sera à justifier par le titulaire du lot Gros Oeuvre.

2.2.3 DEPENSES PROPRES A CHAQUE ENTREPRISE

2.2.3 1 **SAUF CONVENTION CONTRAIRES INTER-ENTREPRISES**

Ne sont pas décomptés au titre du compte prorata :

* les engins de chantier de fabrication et de levage.

* les échafaudages de protection spécifiques.

* Le nettoyage et la remise en état des ouvrages.

* Les mesures de protection des riverains.

* Les dispositifs particuliers, ponctuels ou durables, liés à la sécurité routière en particulier (feux provisoires pour circulation alternées ou dispositions spécifiques, avec les autorisations), en particulier liées aux approvisionnements spécifiques de son marché.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

2.2.4 GESTION DES DECHETS

2.2.4 1 TRI ET APPORT DANS CENTRE SPECIALISE

Soit par tri sur chantier et apport dans un centre spécialisé,

Soit par benne commune avec tri dans un centre spécialisé.

La location des bennes étant à la charge du lot Gros Oeuvre à usage des tous les corps d'état, sauf les VRD.

Les frais de rotation des camions, ainsi que les frais et taxes d'élimination des déchets : au compte prorata.

2.3 TROUS et SCELLEMENTS

2.3 1 TROUS ET RESERVATIONS DANS OUVRAGES PORTEURS

Afin d'éviter les percements dans les éléments préfabriqués et les bétons armés terminés, les entrepreneurs des lots intéressés seront dans l'obligation de confirmer ou d'indiquer au Maître d'Oeuvre, dans les délais impartis par le calendrier d'exécution, les réservations à pratiquer dans les ouvrages. L'entrepreneur n'ayant pas répondu à ces instructions subira les frais des ouvrages complémentaires aux réservations exécutés alors par le lot Gros-oeuvre. En cas de détérioration des ouvrages, les réfections seront effectuées par l'entrepreneur correspondant, aux frais de l'entreprise en faute. Un mémoire spécial sera remis au Maître d'Oeuvre. La réservation des trous sera à la charge du lot Gros-oeuvre. Les taquets, pièces de fixation et fourreaux, sauf prescriptions contraires, seront fournis par les entreprises intéressées et mis en place par l'entrepreneur Gros-oeuvre. Les entreprises vérifieront sur place avant coulage du béton l'implantation des trous et trémies. Les entrepreneurs concernés resteront solidairement responsable avec le lot Gros-oeuvre en cas de mauvaise implantation.

NOTA : Les reprises et bouchements de trémies ou réservations intéressés par le calcul de structure ou la stabilité au feu seront réalisés par le titulaire du lot Gros oeuvre. Tous les autres bouchements, scellements et calfeutrements seront exécutés par les entreprises des lots concernés, avec faculté de sous traiter ces travaux au lot Gros-oeuvre.

2.3 2 TROUS ET RESERVATIONS DANS OUVRAGES NON PORTEURS

Suivant la norme NF P 03-001, chaque entrepreneur exécutera trous, scellements et bouchements propres à leurs ouvrages. Ils doivent être livrés en matériaux de même nature (ou compatibles) que le subjectile. Les raccords éventuellement nécessaires ainsi que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises adjudicataires des lots concernés, aux frais de l'entrepreneur fautif.

2.3 3 TROUS ET RESERVATIONS OUBLIES ET REALISES APRES COUPS

Les trous non réservés dans le béton, béton armé, faute de spécifications formulées en temps utile, sont exécutés par le lot Gros-oeuvre, mais à la charge des entreprises défaillantes. Tous percements après coup jugés dangereux pour l'ouvrage pourront être refusés par le Maître d'Oeuvre. L'entreprise défaillante prendra toutes dispositions nécessaires et supportera toutes conséquences de refus à l'aboutissement d'une solution acceptée par le Maître d'Oeuvre.

2.3 4 BOUCHAGES ET CALFEUTREMENTS AVEC DEGRE COUPE-FEU

Les bouchages de trémies et de réservations dans les planchers et les voiles seront à la charge de l'entreprise Gros-oeuvre, sauf les gaines d'électricité qui seront rebouchées par le lot Electricité. L'exécution des bouchages permettra d'obtenir les degrés de résistance au feu exigés.

2.3 5 BOUCHAGES ET CALFEUTREMENTS AVEC DEGRE D'AFFAIBLISSEMENT ACOUSTIQUE

Les traversées des parois devant justifier d'un affaiblissement acoustique, seront traitées selon spécifications de l'entreprise devant la réalisation de la paroi et avec son accord. L'exécution des bouchages permettra d'obtenir les degrés d'affaiblissement acoustique exigés.

En cas de manquement, les traversées et les raccords éventuellement nécessaires ainsi que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises adjudicataires des lots concernés, aux frais de l'entrepreneur fautif.

Cas particulier des gaines techniques au droit des planchers, qui seront recoupées avec un matériaux possédant les mêmes caractéristiques acoustiques que le plancher. Prestation à la charge du lot Gros Oeuvre.

2.3 6 FOURREAUX, FOURRURES, ETC.

Dans la mesure où les schémas d'implantation lui ont été remis en temps opportun par les entrepreneurs du second oeuvre, le lot Gros-oeuvre a, à sa charge, l'incorporation dans les bétons et maçonneries, de tous les éléments tels que fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, etc, pouvant être exécutés lors de ses ouvrages. Cette pose sera effectuée sous le contrôle des entreprises de second oeuvre. Tous ces éléments sont fournis au lot Gros-oeuvre par le second oeuvre auquel ils sont nécessaires, sauf dérogations. Les compléments de calfeutrement restant à la charge du second oeuvre.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

2.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX.

2.4 1 GENERALITES

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre, seront toujours neufs et de 1re qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que les matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

2.4 2 PRODUITS DE MARQUES

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque.

Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention "ou équivalent", ne sont donc donnés qu'à titre de référence et strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspect, etc...

2.4 3 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'oeuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

2.4 4 AGREMENTS - ESSAIS - ANALYSES

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'oeuvre, d'en apporter la preuve. l'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'oeuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'oeuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvement, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

2.5 PROTECTIONS DES OUVRAGES

2.5 1 PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ETAT

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précaution utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc..., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il. faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

2.5 2 PROTECTION PAR LES ENTREPRENEURS DE LEURS PROPRES OUVRAGES

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception. pour les sols en carrelage, marbre, etc..., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace. en ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. pour les sols en plastique, parquets, etc..., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche devra être protégé plus particulièrement. les appareils sanitaires devront également être protégés notamment en rives et sur les

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leur position risquent d'être épauprées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

3 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE GROS OEUVRE

3 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les ouvrages du présent devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables, dont notamment les suivants.

DTU 11.1 : Sondage des sols de fondation

DTU 12 : Terrassements pour le bâtiment

DTU 13.11 : Exécution de fondations superficielles

DTU 13.12 : Règles de calcul pour les fondations superficielles

DTU 13.2 : Fondations profondes pour le bâtiment

DTU 13.3 : Dallages

DTU 14.1 : Travaux de cuvelage

DTU 20.1 : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments. Parois et murs

DTU 20.12 : Conception du gros oeuvre en maçonnerie des toiture destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité

DTU 21 : Exécution des travaux en béton

DTU 23.1 : Murs en béton banché

DTU 25.1 : Enduits intérieurs au plâtre

DTU 26.1 : Enduits aux mortiers de ciments, de chaux, et de mélanges plâtre et chaux

DTU 26.2 : Chapes et dalle à base de liants hydrauliques

DTU 27.1 : Réalisation de revêtements par projection pneumatique de laines minérales avec liant

DTU 27.2 : Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux

DTU 33.2 : Tolérances dimensionnelles du Gros Oeuvre destiné à recevoir des façades rideaux, semi-rideaux ou panneaux

3 2 CONTROLE ET ESSAIS DES BETONS

L'entrepreneur du présent lot aura à sa charge la réalisation de tous les essais de contrôle des bétons préparés sur chantier ou des bétons livrés par les centrales à béton.

Les essais seront réalisés sur demandes du Bureau de Contrôle, du Maître d'Oeuvre ou du Maître d'Ouvrage.

3 3 REMISE EN ETAT DU TERRAIN

L'entrepreneur du présent lot aura implicitement à sa charge la remise en état du terrain pour toutes les zones ayant été utilisées pour les installations de chantier, tant celles propres à son entreprise que celles de tous les corps d'état, ainsi que celles utilisées pour les installation communes.

Cette remise en état comprendra tous les travaux nécessaires de dépose et de démolition de tous ouvrages, tant en élévation qu'en surface, ainsi que la démolition de tous les ouvrages enterrés, et enlèvement de tous les gravois.

Ces travaux de remise en état devront restituer un terrain absolument libre.

Ces travaux seront à exécuter à la demande du Maître d'Oeuvre, soit en une seule fois, soit par phase successives, en fonction du déroulement du chantier et des interventions des VRD et des aménagements extérieurs.

3 4 FOURNITURES ET MATERIAUX

Les fournitures et matériaux entrant dans les ouvrages et prestations du présent lot devront répondre aux spécifications suivantes :

- matériaux traditionnels : ils devront répondre aux conditions et prescriptions des "documents de référence contractuel" visés ci-avant et aux normes qui y sont citées;

- matériaux et éléments fabriqués : ils devront toujours pouvoir justifier d'un Avis Technique, d'un procès-verbal d'essais, ou autre pièce officielle certifiant qu'ils sont aptes pour l'emploi envisagé.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

3 5 **FONDATEMENTS**

Sol d'assise des fondations.

Si la nature du terrain le rend nécessaire, les bétons de fondation devront être coulés au fur et à mesure de l'avancement des fouilles.

Dans le cas de temps pluvieux, la couche molle de terre détrempeée par les pluies devra être gratté et enlevée juste avant coulage du béton.

Dans tous les cas les fonds de fouilles devront être parfaitement propres avant coulage.

En cas de différents niveaux, les assises des ouvrages seront toujours horizontales, en gradins successifs et les ouvrages se relèveront avec au minimum la même section.

Fondations en béton armé.

Pour les ouvrages de fondation en béton armé, le béton ne devra jamais être mis en place contre terre, mais il devra toujours être coulé sur une couche de propreté en fond de fouille, et entre coffrages verticaux.

La couche de propreté sera coulé en béton ordinaire, son épaisseur minimale sera de 0.05 m, le dessus sera dressé horizontalement.

Boisages et coffrages des fondations.

L'entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous les boisages éventuellement nécessaires pour les ouvrages en béton ordinaires, ainsi que tous les coffrages des ouvrages en béton armé.

3 6 **OUVRAGES EN BETON ET BETON ARME**

Qualité des bétons :

Le béton pour béton armé et béton banché sera obligatoirement de la qualité déterminée par les études techniques.

Cette prescription de qualité devra être strictement observée, et l'entrepreneur prendra les dispositions pour assurer les contrôles réguliers indépendamment des essais qui seront faits.

En cas de divergences, des essais complémentaires pourront être demandés à un organisme spécialisé agréé, aux frais et charges exclusifs de l'entrepreneur.

Armatures :

Les aciers pour les armatures seront de caractéristiques répondant à la réglementation et aux norme en vigueur.

Ils devront être exempts de toutes traces de graisse, seule une légère oxydation naturelle sera tolérée.

Règles de mise en oeuvre :

La mise en oeuvre du béton se fera conformément aux prescriptions des documents techniques visés ci-avant compte tenu des prescriptions particulières qui seraient éventuellement imposées par l'ingénieur, ou le BET, et le Bureau de Contrôle, le cas échéant.

Les coffrages seront réalisés de façon à ne subir aucune déformation lors du coulage.

Les faces de coffrages devant être en contact avec le béton seront enduite d'un produit de décoffrage, choisi de manière à ne causer aucun désordre lors de l'application des enduits, peintures, etc..., sur ces parements.

Pour tous les parements béton destinés à recevoir un enduit ou un revêtement posé au mortier, il devra être veillé à ce que le parement soit suffisamment rugueux pour permettre une parfaite adhérence du mortier.

en cas de non-observation de cette prescription, l'entrepreneur en supportera toutes les conséquences éventuelles.

Les armatures devront être mises en place dans les coffrages d'un manière telle qu'elles puissent être parfaitement et complètement enrobées.

Les ouvrages devront comporter toutes engravures pour relevés d'étanchéité, toutes les feuillures, rainures, gaines, etc..., nécessaires.

Tous les bandeaux saillants, linteaux extérieurs et autres avancées devront comporter un larmier en sous face parfaitement réalisé.

3 7 **MACONNERIES**

Toutes les maçonneries devront comporter toutes les feuillures aux dimensions voulues et aux emplacements indiqués nécessaires à la mise en place des ouvrages de menuiserie en bois, métalliques ou autres ouvrages.

Elles devront également comporter toutes gaines, niches, etc... pour passage de tuyauteries et autres.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Toutes les cloisons en matériaux traditionnels d'épaisseur brute jusqu'à 0.11 m inclus, devront répondre aux dispositions des articles du DTU 20.1 s'y rapportant.

3 8 **SOLS / DALLAGES / CHAPES**

Préparation du fond de forme : Le fond de forme sera toujours nettoyé, nivelé et compacté avant tous les travaux.

Isolation thermique : Les panneaux isolants seront soigneusement mis en place sur un film d'étanchéité, rigoureusement bord à bord à joints croisés, bien serrés.

L'entrepreneur devra s'assurer que le matériau isolant prévu est bien de la "classe de compressibilité" nécessaire en fonction des charges à supporter par la forme en béton.

Chapes rapportées : Les chapes ne pourront être exécutées que sur des supports rugueux et parfaitement propres, débarrassés de tout ce qui pourrait nuire à une bonne adhérence.

L'obtention de cet état de support est à la charge du présent lot.

L'exécution des chapes rapportées sera conforme aux prescriptions de l'article 3.4 du DTU 26.2.

Joints dans les sols béton et chapes : Lors de l'exécution des formes en béton et des chapes, l'entrepreneur devra :

- respecter tous les joints de dilatation et autres joints de construction prévu aux plans;
- prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement, conformément aux impératifs fixés par le DTU 26.2, article 3.415, 3.54 et 3.56.

Sauf dans les cas où il est prévu séparément des joints rigides à poser, l'entrepreneur devra réaliser le calfeutrement et le garnissage de tous les joints avec un matériau pâteux en produit synthétique de type titulaire d'un avis technique spécifiant qu'il est apte pour l'emploi prévu compte tenu de l'usage futur des locaux.

Ouvrages / accessoires : Dans le cadre de l'exécution des sols et dallages, l'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les travaux accessoires nécessaires, notamment :

- tous coffrages de seuils ou autres, toutes réservations, toutes arêtes droites ou arrondies, gorges, glacis, etc..., toutes cornières d'arrêt ou de seuils, etc...;
- l'exécution de tous rejingots, calfeutrements, bourrages, etc... au droit des ouvrages de menuiserie.

3 9 **ESCALIERS**

L'exécution des ossatures des escaliers traditionnels en béton armé, devra répondre aux conditions et prescriptions d'exécution spécifiées ci-avant.

Pour les marches, qu'elles soit brutes, surfacées ou avec chapes incorporée, les tolérances de planéité et de niveau seront celles précisé aux DTU.

Les marches d'un même escalier ou d'une même volée devront toujours avoir les mêmes hauteurs et les mêmes largeurs de giron, les tolérances admises étant de 2 %.

3 10 **ISOLATION / ETANCHEITE / JOINTS DE DILATATION**

Tous les ouvrages d'isolation thermique ou phonique devront toujours être mis en oeuvre d'une manière qui leur assurera une continuité parfaite.

Toutes précautions seront prises pour garantir ces ouvrages contre toutes détériorations en cours ou après pose, ils devront toujours être protégés contre les intempéries, tout isolant mouillé sera remplacer à neuf sans indemnité.

Les isolations horizontales ne seront mises en place qu'après nettoyage du support. les différents lés ou panneaux seront disposées jointifs, rigoureusement bord à bord et serrés.

Les isolations verticales soit par panneaux rigides, soit par matelas, devront toujours être fixées et maintenues au support, même dans le cas où elles sont disposées entre 2 parois; ces fixations seront telles qu'en aucun cas, il ne puisse se produire un tassement du matériau isolant.

Les isolations devront comporter un pare-vapeur dans tous les cas où celui-ci sera nécessaire.

Un joint d'isolation contre la remontée capillaire sera réaliser sur tous les murs, poteaux et cloisons fondés, réalisé par une incorporation de produit hydrofuge sur une certaine hauteur pour les ouvrages en béton, et par un film étanche entre 2 lits de mortiers pour les maçonneries.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Dans le cas où il est prévu une étanchéité verticale sur la face extérieure des murs enterrés, elle sera appliquée à la brosse ou au pistolet après dépoussiérage et brossage du parement.

A tous les joints de dilatation et de désolidarisation, il sera interposé un joint en matériau rigide de même épaisseur que le vide du joint, constitué par un polystyrène expansé.

Le calfeutrement de ces joints aux parements vus sera réalisé :

- soit par un bourrage en matériau pâteux;
- soit par des éléments rigides.

Sur la hauteur des murs enterrés, le calfeutrement se fera toujours par un bourrage en matériau pâteux pour assurer l'étanchéité du joint.

3 11

ENDUITS

Les spécifications ci-après s'appliquent à tous les enduits extérieurs et intérieurs au mortier de ciment, de chaux ou bâtard, ou en mortier "prêt à l'emploi".

Il est spécifié que l'incorporation dans les mortiers de produits étrangers tels que plastifiants, accélérateurs de prise, antigel, etc..., est interdite, sauf autorisation expresse du Maître d'Oeuvre.

Les enduits extérieurs quels que soient, devront toujours assurer l'étanchéité parfaite des murs. A cet effet, il sera incorporé si nécessaire un produit hydrofuge de provenance agréée.

Les travaux d'enduits comprendront implicitement tous travaux accessoires nécessaires à la finition parfaite, notamment les arêtes droites ou arrondies, les gorges, les glacis, les calfeutrements de menuiseries et autres, les filets et chants, les raccords de bouchements et de scellements, etc..., ainsi que tous renformis éventuellement nécessaires par suite d'un défaut de planéité des maçonneries.

Les compositions et dosage des mortiers pour enduits indiqués sont des compositions et dosages courants. Il appartiendra toujours à l'entrepreneur de les modifier pour les adapter aux conditions particulières éventuellement rencontrées, selon les supports, les conditions atmosphériques, l'exposition des murs, etc...

Il est bien spécifié que l'entrepreneur sera toujours responsable des compositions et dosages des enduits qu'il aura réalisés.

4

SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTION TECHNIQUES AUX TRAVAUX SUR EXISTANT / DEMOLITIONS

4 1

RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état des existants et leurs principes constructifs ;
- la nature des matériaux constituant les existants ;
- la nature et la constitution des structures porteuses ;
- la nature et la constitution des planchers et leur flexibilité.

En général sur tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot et sur leur coût.

En ce qui concerne les constructions mitoyennes concernés par les travaux du présent lot, les entrepreneurs sont également contractuellement réputés :

- avoir visité les lieux ;
- avoir pris parfaite connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ;
- avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principe de structures, ou à défaut avoir déterminé par tous les moyens ces principes de structures ;
- avoir procédé à toutes les investigations qu'il auront jugées utiles, sur ces constructions.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer tous les essais sur existants qu'il jugeront utiles.

4 2 **PROTECTIONS ET SAUVEGARDE DES EXISTANTS**

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc...

Les travaux seront à réaliser en immeuble occupé et des dispositions particulières seront à prendre de ce fait par l'entrepreneur :

- pour garantir la sécurité des occupants ;
- pour protéger les existants.

Devront particulièrement être protégés : les revêtements de sols et plus particulièrement ceux en textile ou moquette ainsi que les parquets ; le cas échéant, ces revêtements devront être totalement recouverts, tant dans les locaux touchés par les travaux que ceux utilisés pour le passage des ouvriers.

Lors des travaux de démolition ou autre dégageant des poussières, l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de ces poussières, par mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, etc..., et par emploi d'aspirateur si nécessaire.

Le maître d'oeuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent suffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences.

4 3 **TRAVAUX DE DEPOSE ET DE DEMOLITION**

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soins pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires pour permettre la dépose, tel que descelllements, démontage de pattes ou autre accessoires de fixation, coupements, hachements, etc...

Dans le cas où les tuyauteries, conduits ou autres installations techniques disposées sur le mur, cloison ou autre, à démolir, ces installations seront à démolir avec l'ouvrage.

Lors de démolitions de murs et cloisons, les jonctions avec les murs et plafonds conservés devront être proprement recoupées à un nu en retrait permettant de réaliser un raccord d'enduit, le cas échéant.

Les méthodes et moyens de démolition sont laissés aux choix de l'entrepreneur, qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à démolir, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

Les prix des déposes et démolitions comprendront implicitement tous échafaudages et autres agrès nécessaires, ainsi que l'utilisation de tous matériels, tel que marteaux piqueurs, scies à disques, etc...

4 4 **SORTIE ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX DE DEMOLITION ET GRAVOIS**

Tous les travaux prévus au descriptif ci-après comprennent le ramassage, la descente ou montée et la sortie hors de la construction, de tous les matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis.

Ils comprennent également sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier, comprenant : chargement par tous moyens et enlèvement hors du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Lieu de dépôt au choix de l'entrepreneur, à toutes distance, tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur.

4 5 **ECHAFAUDAGES ET PROTECTIONS**

L'entrepreneur devra mettre en oeuvre tous échafaudages de tous types, nécessaires à l'exécution des travaux.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Il devra également mettre en place toutes installations de protection, de sauvegarde et de garantie que l'entrepreneur jugera nécessaire, ainsi que celles qui lui seront le cas échéant demandées par le maître d'oeuvre.

Ces installations pourront notamment selon les conditions du chantier, être les suivantes :

- garde-corps et garde-gravois ;
- platelages de protection ;
- écrans ou autres dispositifs antipoussière ;
- bâches de protection contre la pluie ;
- protections de revêtements de sols et d'escaliers.

Tous les frais de l'entrepreneur consécutifs aux prestations du présent article font implicitement partie du prix du marché.

4 6 **ETAIEMENTS / ETRESILLONNEMENTS / ETC...**

L'entrepreneur aura à prévoir et à mettre en oeuvre tous les étaitements, étrésillonnements, etc... et éventuellement des butonnages nécessaires à la réalisation des travaux.

Il incombera à l'entrepreneur sous sa responsabilité pleine et entière de déterminer le principe ainsi que la nature, les dimensions et les emplacements des dispositifs à mettre en oeuvre pour obtenir des résultats garantis.

Ces dispositifs seront constitués par éléments en bois ou en métal, de sections suffisantes pour prendre en compte les surcharge et contraintes rencontrées.

Avant mise en place, l'entrepreneur devra s'assurer que les sols d'appui des dispositifs d'étaitements sont aptes à supporter les surcharges apportés.

Dans le cas contraire, il aura à prendre toutes dispositions quelles qu'elles soient pour remédier à cet état de chose.

Pour tous ces étaitements, l'entrepreneur aura à sa charge :

- l'amenée, le montage (ou descente) et la mise en place ;
- la localisation pendant la durée nécessaire ;
- la dépose, la descente (ou montage) et le repliement ainsi que la fourniture de tous accessoires nécessaires tels que boulons, tiges filetées, étriers, cordages, câbles, etc...

Tous les frais des étaitements, étrésillonnements et autres font implicitement partie du prix du marché.

4 7 **STOCKAGE DE MATERIAUX ET GRAVOIS SUR PLANCHER EXISTANT**

Tous stockages de matériaux neufs ou de matériaux déposés ainsi que de gravois de démolition sont strictement interdits sur les planchers existants.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'entrepreneur en subira toutes les conséquences.

4 8 **BRUITS DE CHANTIER**

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. a défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantier de travaux, seront strictement applicables.

Dans le cas où, par la suite de conditions particulières, mêmes les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans le prix des marchés.

4 9 **SALLISSURES DU DOMAINE PUBLIC.**

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc..., du domaine public, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

- 4 10 **RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR**
L'entrepreneur titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux public, etc...
- Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.
- En aucun cas, le maître de l'ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.
- 4 11 **PRESCRIPTIONS D'EXECUTION**
Lors de l'exécution des travaux de démolition, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiel pendant la durée des travaux.
- L'entrepreneur devra prévoir tous échafaudages, planchers et barrières de garantie, garde-corps, etc..., ainsi que tous étalements, étré sillonnements, etc..., qui s'avéreront nécessaires pour l'exécution des travaux.
- Il devra également, si les conditions météorologiques le rendent nécessaire, prendre toutes mesures pour éviter des projection de poussières aux abords du chantier.
- Il sera formellement interdit de faire brûler sur place des bois ou autres matériaux combustibles en provenance des démolitions.
- En fin de travaux, l'ensemble du chantier sera livré propre et débarrassé de tous gravois ou matériaux de démolition.
- Il est bien entendu que l'entrepreneur sera tenu à la réparation et remise en état sans indemnité de tous dommages causés par le fait de ses travaux.
- 4 12 **SAUVEGARDE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES A PROXIMITE**
Les travaux de démolition sont à réaliser à proximité de construction existante occupées.
- En conséquence, l'entrepreneur devra prévoir et réaliser ses travaux en tenant compte des obligations et sujétions d'exécution spéciales qui lui seront imposées par ces conditions de chantier particulières.
- L'entrepreneur devra donc prendre toutes dispositions et toutes précautions pour garantir et sauvegarder dans leur état actuel ces constructions existantes pouvant subir du fait de ses travaux, directement ou indirectement, des dommages ou des désordres.
- 4 13 **COUPURES DE BRANCHEMENTS**
Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre contact en temps voulu avec les services concernés pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures des branchements eau, électricité et éventuellement gaz, téléphone ou autres.
- 4 14 **MURS PERIMETRIQUES CONSERVES**
Toutes dispositions particulières devront être prises par l'entrepreneur pour sauvegarder les murs périmétriques conservés, et ce avant, pendant et après les travaux de démolition.
- Dans le cadre de ces dispositions, l'entrepreneur aura notamment à sa charge le cas échéant :
- la mise en place de tous étalements et autres qui s'avéreront nécessaires et leur maintien pendant la durée nécessaire ;
 - le descellement avec soins de tous les bois ou autres scellés dans les murs, et le rebouchage immédiat des trous de scellement ;
 - la conservation, si nécessaire, de certains murs perpendiculaires taillés en contrefort lors de leur démolition, et la démolition de ces contrefort en temps opportun ;
 - le rebouchage de toutes niches, placards ou autres existant éventuellement dans ces murs ;
 - toutes reprises de maçonnerie nécessaires, le cas échéant ;
 - le coupement soigné des murs perpendiculaires avec dressement par un enduit au mortier au nu fini du mur ;
 - toutes autres dispositions qui s'avéreraient nécessaires.
- En résumé, l'entrepreneur aura implicitement à sa charge toutes les dispositions nécessaires, pour assurer et garantir dans tous les cas, la sauvegarde et le maintien sans dommage des murs périmétriques pendant et après l'exécution des démolitions.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

5 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE CHARPENTE METALLIQUE / BARDAGE / COUVERTURE

- 5 1 **DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS**
Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont définis au cctp par lots du DCE
- DTU 32.1 : Construction métallique : Charpente en acier.
 - DTU 32.2 : Construction métallique : Charpente en alliages d'aluminium
 - DTU 37.1 : Menuiserie métallique.
 - DTU 40.32 : Couverture en plaques ondulées métalliques - Couverture par grands éléments en feuilles et bandes.
 - DTU 40.35 : Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier revêtues.
 - DTU 40.36 : Couverture en plaques nervurées d'aluminium prélaqué.
 - DTU 43.3 : Couverture en tôle d'acier nervurées.
 - DTU 40.5 : Travaux d'évacuation des eaux pluviales.
 - DTU 43.3 : Mise en oeuvre de toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité.
 - DTU 59.1 : Travaux de peinture des bâtiments.
 - Règles de calculs et de dimensionnement en fonction des charges de Neige et Vents.
 - Règles de calculs et de dimensionnement en fonction des caractéristiques parasismiques des zones.

6 GENERALITES : CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES

- 6 1 **DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS**
Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :
- DTU 33.1 : Façades rideaux, façades semi-rideaux, façades panneaux
 - DTU 34.1 : Ouvrage de fermeture pour baies libres.
 - DTU 34.2 : Choix des fermetures pour baies équipées de fenêtres en fonction de leur exposition au vent.
 - DTU 34.3 : Choix des portes industrielles, commerciales ou de garage en fonction de leur exposition au vent.
 - DTU 36.1 : Menuiserie en bois. Choix des fenêtres et portes extérieures en fonction de leur exposition au vent.
 - DTU 37.1 : Menuiserie métallique. Choix des fenêtres et portes extérieures en fonction de leur exposition au vent.
 - DTU 39 : Miroiterie - Vitrierie.
- 6 2 **DIMENSIONS DES ELEMENTS CONSTITUTIFS**
Les sections et dimensions des profilés et autres éléments constitutifs devront être déterminées par l'entrepreneur en fonction :
- des dimensions de l'ouvrage;
 - des différents type d'ouvrant;
 - de la position et de l'emplacement de l'ouvrage;
 - des efforts à subir du fait de la fonction de l'ouvrage, de l'utilisation de l'ouvrage et des effets du vent.
- 6 3 **ETANCHEITE DES MENUISERIES**
Les menuiseries extérieures devront, dans tous les cas, assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air, abstraction faite des entrées d'air et des grilles de prise d'air.

L'entrepreneur devra donc prévoir et réaliser ses ouvrages en tenant compte de ces impératifs d'étanchéité, notamment aux vent violent, aux pluies fouettantes, à la neige pulvérulente, etc...

Les menuiseries devront toujours répondre à la classe d'étanchéité A-E-V définie au CCTP particulier du lot.

Cette étanchéité sera obtenue par :

- le choix judicieux de la forme des profils, des feuillures, des recouvrement, etc...;
- des pièces d'appui et des revers d'eau de profil adéquat;
- des joints incorporés dans les éléments de menuiserie;
- la mise en place de joints d'étanchéité entre l'ouvrage de menuiserie et son support.

Dans certains cas, en fonction de la position de la menuiserie (orientation, hauteur du bâtiment, site exposé, etc...), l'entrepreneur aura à prévoir tous les dispositifs d'étanchéité complémentaires.

Dans le cas où des infiltrations seraient constatées, l'entrepreneur devra prévoir tous travaux nécessaires, tel que : fournitures et mise en place de joints complémentaires en matière plastique ou caoutchouc, joints

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

métalliques à ressort, calfeutrement en produits pâteux, etc..., nécessaires pour obtenir une étanchéité absolue.

6 4 **REGLES GENERALES DE MISE EN OEUVRE**

Il est rappelé ici les règles générales de mise en oeuvre à respecter par l'entrepreneur, dans le cadre des conditions et prescriptions des documents techniques contractuels visés ci-avant.

Calage des vitrages : Il est rappelé ici l'obligation de calage des vitrages. Les calages d'assise, périphérique et latéraux devront répondre aux spécifications des documents techniques.

Jeux des vitrages : Les jeux, tant périphériques que latéraux, devront être conformes aux prescriptions des documents techniques.

Fixations des vitrages : Les fixations doivent assurer le maintien du vitrage dans la feuillure, indépendamment des garnitures d'étanchéité.

Etanchéité des vitrages : L'étanchéité des vitrages devra être parfaite. A cet effet, en fonction du système d'étanchéité préconisé, la mise en oeuvre des dits matériaux sera effectuée conformément aux spécifications des documents techniques.

Dispositions particulières a certains types de vitrages : Les dispositions complémentaires particulières à certains types de vitrages tels que vitrages isolants thermiques et vitrages feuilletés seront celles définies aux articles correspondants des documents techniques.

6 5 **POSE ET FIXATION**

Les ouvrages seront avec la plus grande exactitude à leur emplacement exact. toutes les précautions nécessaires à la pose et au calage des différents éléments seront à prendre par l'entrepreneur pour leur assurer un aplomb, un alignement et un niveau correct.

Les ouvrages seront calés et fixés avec soin, de manière à ne pas pouvoir se déplacer pendant l'exécution des fixations.

Au sujet de ces fixations, il est spécifié que :

- dans le cas de douilles ou autres à incorporer au coulage du béton, l'entrepreneur du présent lot devra prendre tous accords à ce sujet avec l'entrepreneur de gros oeuvre;
- dans le cas de parements de gros oeuvre restant apparents sans enduit, aucune pattes de fixations ou autre apparente ne pourra être admise pour ces parements;
- le mode de fixation proposé par l'entrepreneur ne devra en aucun cas entraîner des prestations supplémentaires pour les autres corps d'état;
- en aucun cas l'entrepreneur du présent lot ne sera fondé à demander un supplément de prix par suite de tel ou tel principe de fixation qu'il n'aurait pas prévu.

En tout état de cause, les principes de fixation envisagés par l'entrepreneur devront être soumis au maître d'oeuvre pour approbation, et ce dernier pourra demander à l'entrepreneur toutes modifications qu'il jugera nécessaires.

7 **CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE DOUBLAGES / CLOISONS / FAUX PLAFONDS**

7 1 **DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS**

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

- DTU 25.1 : Travaux d'enduit intérieur en plâtre.
- . DTU 25.221 : Plafonds constitués par un enduit armé en plâtre.
- . DTU 25.222 : Plafonds fixés - Plaques de plâtre à enduire - Plaques de plâtre à parements lisses.
- . DTU 25.232 : Plafonds suspendus. Plaques de plâtre à enduire. Plaques de plâtre à parement lisse directement suspendues.
- . DTU 25.31 : Ouvrages verticaux de platerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre. Exécution des cloisons en carreaux de plâtre.
- . DTU 25.41 : Ouvrages en plaques de parement en plâtre.
- . DTU 25.42 : Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwich - plaques de parement en plâtre-isolant.
- DTU 35.1 : Cloisons amovibles et démontables.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

7 2 TOLERANCES D'EXECUTION

Les tolérances d'exécution seront conformes aux prescriptions de la réglementation, à savoir :

- verticalité 5 mm sur une hauteur de 2m50,
- planimétrie générale 5 mm sous une règle de 2m00,
- planimétrie locale 1 mm sous une règle de 0m20.

Ces tolérances sont valables pour un ouvrage fini, notamment pour les cloisons traditionnelles après exécution des enduits.

7 3 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Coordination avant et pendant les travaux.

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre à l'entreprise de gros oeuvre par le canal du maître d'oeuvre, toutes indications relatives à l'état de livraison, à la préparation, etc..., des supports destinés aux travaux du présent lot;
- remettre aux autres entreprises intéressées, toujours par le canal du maître d'oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitations des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds;
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leur travaux respectifs.

Raccords - calfeutremments - etc.

Sur les surfaces enduites en plâtre, l'entrepreneur du présent lot devra implicitement :

- l'exécution de tous raccords de percements, scellements, tranchées, etc..., afférents aux ouvrages des autres corps d'état;
- tous les calfeutremments, garnissages, solins, etc..., nécessaires au droit des menuiseries, huisseries, canalisations ou autres;
- tous les raccords de finition en rives après exécution des plinthes et revêtements verticaux scellés, le cas échéant.

Ces raccords, calfeutrement, etc..., font implicitement partie des prestations du marché du présent lot, ceci par dérogation aux clauses de l'article 2.3 du CCS 25.1, dernier alinéa.

Sur les cloisons et plafonds, le présent lot aura également à sa charge l'exécution des raccords des percements, scellements, rebouchages, etc..., exécutés par les autres corps d'état.

Dans le cas toutefois où ces travaux sont consécutifs à des erreurs d'exécution, à des malfaçons ou à des retards d'exécution d'autres corps d'état, le présent lot ne pourra se refuser à les exécuter, mais les frais en seront supportés par le ou les corps d'état responsables.

Protections et nettoyages.

L'entrepreneur du présent lot devra prendre toutes dispositions pour protéger lors de l'exécution de ses travaux, tous les ouvrages pouvant être tachés par le plâtre ou la colle.

Après finition des plâtres et après exécution des raccords, tous les ouvrages qui n'auraient pas ou imparfaitement été protégés seront parfaitement nettoyés. dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

Tous les déchets de plâtre et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

8 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE MENUISERIES INTERIEURES

- 8 1 **DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS**
Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables, dont notamment les suivants :
- DTU 34.1 : Ouvrage de fermeture pour baies libres.
 - DTU 36.1 : Menuiserie en bois.
 - DTU 37.1 : Menuiseries métalliques.
 - DTU 39 : Miroiterie - Vitrierie.
 - DTU 41.2 : Revêtements extérieurs en bois.
 - DTU 51.1 : Pose des parquets massifs à clouer.
 - DTU 51.11 : Pose flottante des parquets et revêtements de sols contrecollés à parements bois.
 - DTU 51.2 : Parquets collés.
 - DTU 51.3 : Planchers en bois ou en panneaux dérivés du bois.
 - DTU 59.1 : Travaux de peinture des bâtiments.
- Normes.
- Menuiserie : NF B 53-510; NF P 01-005 et P 23-300; NF P 20-310/315*320; NF P 23-300 à P 23-307; NF P 23-401/402/444; NF P 23-501/502.
 - Quincaillerie : NF P 26-101/102; NF P 26-301/304/306/309; NF P 26-312 à P 26-317; NF P 26-401/405; NF P 26-409 à P 26-412; NF P 26-414/415.
- 8 2 **FOURNITURES ET MATERIAUX**
Nature et qualité des bois.
Les bois employés devront toujours être du meilleur choix (classe A-B-C) dans les différentes catégories (visible-peintes) et selon les essences, dans le cadre des normes visées au chapitre 2 du DTU 36.1.
- Tous les bois vus ne devront comporter ni flashe, ni épaufrure ni autre défaut pouvant nuire à l'aspect des ouvrages finis.
- Fers et aciers : Les aciers éventuellement employés pour précadres, renforts ou autres devront répondre aux conditions définies par les normes de qualité et les normes dimensionnelles en vigueur.
- Articles de quincaillerie : ils devront être de caractéristiques répondant strictement à l'usage et aux conditions de fonctionnement prévues.
- Serrures : elles devront être de la catégorie correspondante à l'usage prévu.
- Jointes : Tous les joints employés devront être titulaires du label SNJF.
- 8 3 **PROTECTION DES BOIS**
Protection insecticide et fongicide.
Il n'est pas prévu de protection insecticide et fongicide des bois, sauf ceux dont la protection est obligatoire en vertu des clauses des articles correspondant du DTU.
- Le cas échéant, cette protection devra être assurée selon l'un des procédés mentionnés à l'article correspondant du DTU.
- 8 4 **TENUE AU FEU**
Toutes les portes et autres coupe-feu et pare-flammes prévus au présent lot doivent avoir fait l'objet d'un procès-verbal d'essais émanant d'un organisme de contrôle habilité. Les essais ne pourront être extrapolés que dans le cadre de la législation officielle en vigueur.
- Dans l'hypothèse d'ouvrage ne possédant pas de procès-verbal d'essais, ou pour lesquels une extrapolation ne pourrait être acceptée, l'entrepreneur aura à sa charge les essais à effectuer pour lesdits ouvrages. ceux-ci devront être entrepris avec suffisamment d'avance pour ne pas entraîner de retards sur le planning d'exécution.
- 8 5 **REGLES D'EXECUTION**
L'exécution des ouvrages devra se faire dans les conditions précisées aux documents contractuels de références visées ci-avant.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Sur les parements vus, les têtes de pointes et de chevilles métalliques doivent être chassées à une profondeur d'au moins 1 mm.

Sauf spécifications contraires ci-après pour les ouvrages vitrés, les vitrages simples ou multivitrages seront posés par parclozes.

Celles-ci doivent spécialement étudiées en vue de faciliter leur mise en place et leur dépose. elles doivent être fixées par vis inoxydables ou protégées contre l'oxydation, ou par pippage inoxydable.

Les parclozes seront toujours de même nature et présentations que les menuiseries sur lesquelles elles seront à poser.

Les parties mobiles, vantaux, etc..., des menuiseries devront se mouvoir sans difficultés et joindre entre elles ou avec les parties, dormants, etc... l'entrepreneur devra tenir compte de l'épaisseur des couches de peinture devant être appliquées sur les menuiseries.

Pour la livraison des ouvrages (réception), l'entrepreneur devra vérifier le fonctionnement et la manoeuvre de toutes les parties mobiles, quincailleries et éléments de ferrage, afin de garantir la fermeture et l'ouverture de tous les ouvrants.

8 6 POSE ET FIXATIONS

Les ouvrages seront posés avec la plus grande exactitude à leur emplacements exact.

Toutes les précautions nécessaires à la pose et au calage des différents éléments seront à prendre par l'entrepreneur pour leur assurer un aplomb, un alignement et un niveau correct.

Les ouvrages seront calés et fixés avec soin, de manière à ne pas pouvoir se déplacer pendant l'exécution des fixations.

Au sujet de ces fixations, il est spécifié que :

- dans le cas de douilles ou autres à incorporer au coulage du béton, l'entrepreneur du présent lot devra prendre tous accords à ce sujet avec l'entrepreneur de gros oeuvre;
- dans le cas de parements de gros oeuvre restant apparents sans enduit, aucune patte de fixation ou autre apparente ne pourra être admise pour ces parements;
- le mode de fixation proposé par l'entrepreneur ne devra en aucun cas entraîner des prestations supplémentaires pour les autres corps d'état;
- en aucun cas l'entrepreneur du présent lot ne sera fondé à demander un supplément de prix par suite de tel ou tel principe de fixation qu'il n'aurait pas prévu.

En tout état de cause, les principes de fixation envisagés par l'entrepreneur devront être soumis au maître d'oeuvre pour approbation, et ce dernier pourra demander à l'entrepreneur toutes modification qu'il jugera nécessaires.

8 7 ARTICLES DE FERRAGE / QUINCAILLERIE

Tous les articles entrant dans le cadre du label devront être poinçonnés ou estampillés NF-SNFQ ou SNFQ.

Les article de ferrage et de quincaillerie s'entendent fournis et posés, compris :

- les entailles nécessaires dans le bois, les trous nécessaires pour scellement;
- la fourniture et pose des vis et autres pièces de fixation;
- les scellements pour les pièces à sceller.

Les dimensions et la force des articles de ferrage et de quincaillerie devront toujours être adaptées aux dimensions et poids des ouvrages considérés, ainsi qu'à leur usage.

Toutes les serrures, batteuses, verrous et autres articles à gâche, comprendront toujours la, ou les gâches correspondantes.

9 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE SERRURERIE

9 1 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les travaux et ouvrages du présent lot devront répondre aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques existants qui lui sont applicables, dont notamment les suivants :

- DTU 34.1 : Ouvrages de fermeture pour baies vitrées.
- DTU 34.2 : Choix des fermetures pour baies libres équipées de fenêtres en fonction de leur exposition au vent.
- DTU 34.3 : Choix des portes industrielles, commerciales ou de garage en fonction de leur exposition au vent.
- DTU 37.1 : Menuiseries métalliques.
- DTU 37.2 : Menuiseries métalliques en rénovation sur dormant existant.
- DTU 59.1 : Travaux de peinture des bâtiments.

Garde-corps.

- NF P 01012 : règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps;
- NF P 01013 : essais des garde-corps - méthodes et critères.

9 2 DIMENSIONS DES ELEMENTS CONSTITUTIFS

Les sections et dimensions des profilés et autres éléments constitutifs devront être déterminées par l'entrepreneur en fonction :

- des dimensions de l'ouvrage;
- des différents types d'ouvrant;
- du type de ferrage;
- de la position et de l'emplacement de l'ouvrage;
- des efforts à subir du fait de la fonction de l'ouvrage, de l'utilisation de l'ouvrage, des effets du vent.

9 3 PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Selon le cas il seront traités contre la corrosion par :

- peinture anti-rouille en résines époxy plus poudre de zinc épaisseur 40 microns après décapage degré de soin : 2.5;
- métallisation au zinc, épaisseur 40 microns après décapage au jet de corindon, répondant à la norme NF A 91-201;
- galvanisation répondant à la norme NF A 91-211, masse nominale du revêtement par face 300 gr/m².

9 4 POSE ET FIXATION

Les ouvrages seront avec la plus grande exactitude à leur emplacement précis. toutes les précautions nécessaires à la pose et au calage des différents éléments seront à prendre par l'entrepreneur pour leur assurer un aplomb, un alignement et un niveau correct.

Les ouvrages seront calés et fixés avec soin, de manière à ne pas pouvoir se déplacer pendant l'exécution des fixations.

Au sujet de ces fixations, il est spécifié que :

- dans le cas de douilles ou autres à incorporer au coulage du béton, l'entrepreneur du présent lot devra prendre tous accords à ce sujet avec l'entrepreneur de gros oeuvre;
- dans le cas de parements de gros oeuvre restant apparents sans enduit, aucune patte de fixation ou autre apparente ne pourra être admise pour ces parements;
- le mode de fixation proposé par l'entrepreneur ne devra en aucun cas entraîner des prestations supplémentaires pour les autres corps d'état;
- en aucun cas l'entrepreneur du présent lot ne sera fondé à demander un supplément de prix par suite de tel ou tel principe de fixation qu'il n'aurait pas prévu.

Les fixations des montants de garde-corps sur le gros oeuvre se feront conformément au cahier des charges du fournisseur de chevilles, et devront résister aux charges définies dans la norme P 01-013.

En tout état de cause, les principes de fixation envisagés par l'entrepreneur devront être soumis au maître d'oeuvre pour approbation, et ce dernier pourra demander à l'entrepreneur toutes modifications qu'il jugera nécessaires.

10 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE CARRELAGE / FAIENCE

10 1 **DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS**

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques existants qui lui sont applicables, dont notamment les suivant :

- DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés.

- DTU 26.2 / 52.1 / Mise en oeuvre de sous-couche isolantes sous chape ou dalle flottante et sous carrelage.

10 2 **FOURNITURES ET MATERIAUX**

Les matériaux et fourniture devant être mis en oeuvre devront répondre aux prescriptions suivantes.

Matériaux pour revêtements de sols et muraux :

Les carreaux et dalles pour sols et murs devront répondre aux différentes normes, énumérées dans l'annexe 3 du DTU 52.1.

Les carreaux et dalles soumis à la classification UPEC devront comporter la marque NF - classement UPEC.

Mortiers et joints : Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants : mortiers de pose des carrelages scellés : conforme à l'article 4.5 du DTU 52.1.

Enduit de lissage : Les enduits de lissage seront exclusivement des produits livrés prêt à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis.

Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un ais technique assorti d'un classement p au moins égal à celui du local à revêtir.

Colles et mortiers-colles : Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement considéré.

10 3 **REGLES DE MISE EN OEUVRE**

Travaux préparatoires : Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous les moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements.

Prescriptions générales :

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupe de carreaux.

Les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rives des locaux.

Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries ou autres, devront être très soigneusement ajustées, tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.

A tous les angles saillants, et sur toutes les rives libres des revêtements verticaux, il sera fait emploi de carreaux spéciaux à bord arrondi ou à rive émaillée.

Même observation en ce qui concerne les angle saillants des plinthes.

Au droit des appareils sanitaires; le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1er rang de carrelage devra être un joint souple en produit pâteux genre thiokol ou équivalent, la façon de ce joint étant à la charge du présent lot, y compris la fourniture du produit.

Joints de fractionnement : L'entrepreneur devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'articles 4.73 du DTU 52.1. sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériaux pâteux en produit synthétique.

Règles de pose des revêtements scellés

- Revêtements de sols : Les carreaux et dalles seront posés sur un lit de mortier, les joints seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire.

Si l'épaisseur réservée rend nécessaire, une sous-couche en béton sera exécutée avant pose du revêtement carrelage, conforme au DTU.

Règles de pose des revêtements collés

- Revêtements de sols : Avant la pose, l'entrepreneur du présent lot aura à exécuter un ragréage du support avec un produit spécial de ragréage.

Les carrelages seront posés sur une couche mince de colle ou mortier-colle, avec remplissage des joints.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

- Revêtements verticaux : Les carrelage seront posés sur une couche mince de colle avec remplissage des joints.

Niveaux des sols finis : Les différents revêtements de sols (carrelage, sols minces, etc...) devront toujours être de même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait.

Joints de dilatation : Dans le cas où des revêtements seront à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

10 4

FINITIONS

Immédiatement après la pose, les revêtements de sols et des revêtements muraux seront soigneusement nettoyés à l'aide de moyens et produits adéquats préconisés par leur fabricant.

Les traces de colle, de mortier ou dégâts divers occasionnés par la pose seront repris.

Les angles des locaux feront l'objet d'une attention particulière.

Les revêtements devront présenter un aspect net et parfaitement fini, sans aucune tâche ni salissure, de couleur et de ton uniformes et réguliers.

Les parties de revêtements accusant des défauts supérieurs aux tolérances admises, décollements, boursoufflures, bosses, flâches, alignements des joints incorrects, joints ouverts, coupes, ajustages mal réalisés, carreaux fendus, ..., **seront refusées, déposées et refaites par l'entrepreneur.**

11 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE PEINTURE

11 1

DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les travaux, objets du présent lot seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :

- les documents techniques applicables aux ouvrages de Peinture et de Revêtements muraux collés ou tendus

- les Normes Françaises Homologuées (NF), en particulier :

- NF EN 26927 ISO 6927 Construction immobilière - Produits pour joints - Mastics - Vocabulaire (indice de classement P 85-102)

- P 85-304 Mastics du type élastomère ou du type plastique ou mastics préformés

- T 30-001 Dictionnaire technique des peintures et des travaux de peinture

- T 30-608 Enduit de peinture pour travaux intérieurs

Peintures et vernis :

- NF EN 927-1 Produits de peinture et systèmes de peinture pour le bois en extérieur - Partie 1 :

Classification et sélection (indice de classement : T 34-201-1)

- NF EN 1062-1 Produits de peinture et systèmes de peintures pour maçonnerie extérieure et béton (indice de classement : T 34-721-1)

- XP T 34-722 Produits de peinture et systèmes de revêtement pour maçonnerie et béton en extérieur (indice de classement : T 34-722)

- T 36-005 Classification des peintures, vernis et produits connexes.

Travaux de peinture des bâtiments :

- norme NF P 74-201-1 et amendement A1 (référence DTU 59.1 - CCT)

- norme NF P 74-201-2 et amendement A1 Marchés privés (référence DTU 59.1 - CCS)

11 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Généralités :

Il est rappelé que l'entrepreneur du présent lot n'est pas un simple fournisseur mais un spécialiste avisé et expérimenté, d'une pratique éprouvée, et ses connaissances lui font un devoir de signaler le cas échéant en temps utile au Maître d'Oeuvre, les manques de compatibilité, insuffisances ou omissions qui pourraient apparaître dans les systèmes prescrits.

L'entrepreneur du présent lot sera contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, pris connaissance des CCTP des autres corps d'état, et avoir ainsi une connaissance parfaite et complète des différents supports devant être peints, ainsi que toutes les conditions de prestation des autres corps d'état pouvant avoir une influence sur le prix et la qualité des travaux de peinture.

L'offre de l'entrepreneur devra comprendre tous les travaux de peinture ainsi que tous travaux préparatoires nécessaires pour lui permettre de livrer les locaux et les extérieurs entièrement finis dans les règles de l'art.

Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur du présent lot aura implicitement à sa charge et sans ordre spécial ni supplément de prix, l'exécution de tous travaux préparatoires même non mentionnés au présent CCTP tels que nettoyage de taches éventuelles, isolation des traces de rouille de cas échéant, isolation de tâches d'humidité accidentelles et localisées, etc...

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge tous échafaudages et autres agrès nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.

Liste des produits :

L'entrepreneur soumettra au Maître d'Oeuvre pour agrément avant le commencement des travaux, la liste des produits qu'il envisage d'utiliser.

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de refuser les produits qui ne correspondraient pas aux conditions et prescriptions du présent CCTP.

Assistance du fournisseur :

Dans le cas d'emploi de produits spéciaux ou de produit nécessitant une mise en oeuvre particulière le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de demander l'assistance technique du fournisseur du produit concerné.

Choix des produits :

Avant tout début de travaux, l'entrepreneur s'assurera que les différents produits prévus au présent CCTP conviennent parfaitement à l'emploi envisagé, et ceci en fonction de la nature et de l'état des subjectiles dont il aura une parfaite connaissance, ainsi que les conditions climatiques ou autres particularités du chantier.

En ce qui concerne les couches d'impression et couches primaires, l'entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport avec les entrepreneurs intéressés afin de s'assurer que les produits qu'il envisage d'appliquer répondent parfaitement, compte tenu de l'état des subjectiles considérés.

L'entrepreneur fera le cas échéant et par écrit au Maître d'Oeuvre les remarques et suggestions avec toutes justifications à l'appui.

En tout état de cause, l'entrepreneur du présent lot sera toujours responsable du choix des produits qu'il entend mettre en oeuvre :

- les produits pour impressions et couches primaires seront à déterminer par l'entrepreneur en fonction de la nature et de l'état des subjectiles d'une part, et de la nature du type des produits de finition d'autre part;
- les produits pour rebouchages et enduits devront être compatibles avec les couches d'impression ou couche primaires ainsi qu'avec les produits de finition pour les enduits; ils devront être adaptés au type de finition lisse ou structurée;
- les produits pour couches intermédiaires et de finition devront être compatibles avec les produits des couches préparatoires et apprêts, et être de type voulu pour permettre d'obtenir l'aspect de finition demandé.

Choix des teintes :

Le choix des teintes appartient au Maître d'Oeuvre.

Aucun supplément de prix ne pourra être demandé pour l'emploi de telle ou telle teinte, ainsi que pour l'exécution de plusieurs teintes sur les parois d'un mêmes local, réchampissage ou autres, par dérogation aux spécifications du cahier des charges DTU.

11 3 **IMPRESSIONS ET PRIMAIRES**

L'entreprise sera responsable du choix des produits pour couches d'impression et couches primaires.

11 4 **TRAVAUX PREPARATOIRES ET TRAVAUX D'APPRET**

L'entreprise aura à sa charge l'ensemble des travaux préparatoires et travaux d'apprêt pour réalisation des travaux de peinture repris ci-après. Les travaux préparatoires et d'apprêt seront définis en fonction :

- de la nature et de l'état de surface des différents subjectiles,
- du type de peinture ou de revêtement à mettre en oeuvre,
- de l'état de finition recherchée.

L'entreprise devra également, en tant que de besoin :

- débarrasser les subjectiles des souillures, projections de plâtre ou de mortier, tâches de graisses, contamination chimique ou biologique, etc,
- isoler les traces de rouille,
- isoler les tâches d'humidité accidentelles et localisées,
- effacer les lignes de niveau et tous tracés ou dessins fugurant sur les subjectiles et risquant d'apparaître à travers des peintures ou revêtements.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

12 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE PLOMBERIE / SANITAIRE

12 1 **DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS**

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont définis au CCTP par lots du DCE

Liste des DTU de référence :

- DTU 60.31 : Canalisation en chlorure de polyvinyle non plastifié (eau froide avec pression).
- DTU 60.32 : Canalisation en chlorure de polyvinyle non plastifié (évacuation des eaux pluviales).
- DTU 60.33 : Canalisation en chlorure de polyvinyle non plastifié (évacuation des eaux-usées et des eaux-vannes).
- DTU 60.5 : Canalisations en cuivre.

12 2 **ANALYSE DE L'EAU**

L'entreprise du présent lot aura à sa charge la réalisation de l'analyse de l'eau pour réception des travaux par le Maître d'Ouvrage.

13 CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX D'ELECTRICITE

13 1 **DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS**

Les travaux seront exécutés conformément aux normes et règlements en vigueur et notamment :

- . norme C 15100, NF 14100, NF 13100 et NF 17200.
- . décrets et arrêtés derniers parus, relatifs aux règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- . toutes prescriptions particulières éditées par le service local EDF.

Ils devront obtenir le certificat de conformité du consuel, à la demande de l'entreprise, à fournir lors de la réception des travaux.

Lot N°00 CLAUSES GENERALES

Sommaire

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1 | DEFINITION DE L'OPERATION - REGLEMENTATION - LOTS. : | 1 |
| 1.1 | PRESCRIPTIONS GENERALES / PRESENTATION : | 1 |
| 1.2 | DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELLE : | 2 |
| 2 | SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS : | 3 |
| 2.1 | PRESCRIPTIONS GENERALES A TOUS LES LOTS : | 3 |
| 2.2 | DEPENSES D'INTERET COMMUN : COMPTE PRORATA / GESTION DES DECHETS : | 5 |
| 2.3 | TROUS et SCHELLEMENTS : | 6 |
| 2.4 | PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX. : | 7 |
| 2.5 | PROTECTIONS DES OUVRAGES : | 7 |
| 3 | CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE GROS OEUVRE : | 8 |
| 4 | SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTION TECHNIQUES AUX TRAVAUX SUR EXISTANT / DEMOLITIONS : | 11 |
| 5 | CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE CHARPENTE METALLIQUE / BARDAGE / COUVERTURE : | 15 |
| 6 | GENERALITES : CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES : | 15 |
| 7 | CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE DOUBLAGES / CLOISONS / FAUX PLAFONDS : | 16 |
| 8 | CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE MENUISERIES INTERIEURES : | 18 |
| 9 | CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE SERRURERIE : | 20 |
| 10 | CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE CARRELAGE / FAIENCE : | 21 |
| 11 | CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE PEINTURE : | 22 |
| 12 | CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE PLOMBERIE / SANITAIRE : | 24 |
| 13 | CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX D'ELECTRICITE : | 24 |